

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00630  
Numéro SIREN : 451 366 108  
Nom ou dénomination : SPFPL DUNOYER

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 5243

**DUNOYER**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 200.000 €uros  
siège social :  
457 rue Galilée  
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF  
RCS ROUEN 451 366 108

---

## PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné, **Monsieur Stanislas DUNOYER**, associé unique et président de la société **DUNOYER**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, divisé en 200.000 actions de 1 euro chacune,

a préalablement exposé, son souhait de prendre des participations dans une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine à responsabilité limitée et conserver la structure juridique existante de sa société.

Aussi pour pouvoir réaliser l'opération projetée, l'associé unique a décidé de transformer la société en société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de la Santé Publique des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine. (Articles R5125-24-1 à R5125-24-15).

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes relatives :

- A la lecture du rapport de la gérance ;
- A la transformation de la Société en Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée ;
- A la modification de la dénomination sociale,
- A la suppression du nom commercial,
- A la modification de l'objet social de la société,
- A la modification de la date de clôture,
- A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Aux pouvoirs pour les formalités.

Ces décisions ne viendront à s'appliquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 après délivrance par le conseil de l'ordre des pharmaciens NORMANDIE d'un certificat d'inscription de la société au Tableau de la section A.

<b>PREMIÈRE DECISION</b>
--------------------------

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

<b>DEUXIEME DECISION</b>
--------------------------

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa durée et son siège social restent inchangés.

La dénomination sociale de la Société et son objet sont modifiés, suivant décisions ci-après.

Le capital social reste fixé à la somme de 200.000 euros.

Il reste divisé en 200.000 ACTIONS de 1 euro, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à l'associé unique.

La société reste administrée par Monsieur Stanislas DUNOYER en sa qualité de Président et seul associé de la société.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier l'objet social actuel de la société entraînant la modification corrélative de l'article des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« *La Société a pour objet :*

- *La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral soumise à un statut législatif ou réglementaire ou relevant du livre II du code de Commerce ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux, et de toutes activités accessoires autorisées ainsi que toute activité destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, conformément aux dispositions de l'article R 5125-18 du Code de la santé publique, une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine,*
- *La gestion de ses participations,*
- *L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.*
- *Toutes propositions de services administratifs, financiers, techniques ou autres.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement. »*

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais « SPFPL DUNOYER » entraînant la modification corrélative de l'article des statuts relatif à la dénomination sociale.

Le nom commercial « PHARMACIE DUNOYER » est supprimé.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 aout de chaque année au lieu et place du 31 décembre.

En conséquence, l'exercice social en cours qui a ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui devait clôturer le 31 décembre 2021, clôturera le 31 aout 2021 et aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois.

Le prochain exercice sera ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera clos le 31 août 2022 et ainsi de suite, d'année en année.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

#### **SIXIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, après délivrance par le conseil de l'ordre des pharmaciens NORMANDIE d'un certificat d'inscription de la société au Tableau de la section A sous sa nouvelle forme.

#### **HUITIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

#### **NEUVIEME DECISION**

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par les Parties ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ces dernières aux termes des présentes.


Les Parties reconnaissent et acceptent que le procès-verbal soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique du procès-verbal ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit procès-verbal. En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées

pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le procès-verbal sera réputé signé à la date de sa signature par la dernière des Parties.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Stanislas DUNOYER**

DocuSigned by:  
  
A17E32D384EA4ED...

# **SPFPL DUNOYER**

---

Société de participations financières de profession libérale  
de pharmaciens d'officine par actions simplifiée  
au capital de 200.000 Euros

siège social :  
457 rue Galilée  
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF  
RCS ROUEN 451 366 108

**STATUTS MIS A JOUR  
SUITE A LA TRANSFORMATION EN SPFPL**

**Historique :**

*Le 12 juin 2003 : constitution de la société sous la forme d'une SELARL de pharmacie entre Monsieur Jean-Claude DUNOYER et Monsieur Stanislas DUNOYER*

*Le 5 décembre 2003 : augmentation de capital de 192.500 euros à 200.000 euros*

*Le 19 décembre 2003 : immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ROUEN*

*Le 30 juin 2008 : démission de Monsieur Jean-Claude DUNOYER de ses fonctions de gérant*

*Le 17 juin 2009 : cession des 4.000 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Claude DUNOYER au profit de Monsieur Stanislas DUNOYER. La société devient unipersonnelle.*

*Transformation de la société en EURL. Changement de dénomination sociale. Changement de l'objet social. Transfert du siège social au 5 rue du Maréchal Joffre à MONT SAINT AIGNAN*

*Le 16 décembre 2020 : transformation de la société en SAS à associé unique. Changement de dénomination et transfert du siège social au 457 rue Galilée à CAUDEBEC LES ELBEUF*

*Le 1er juillet 2021 : transformation de société par actions simplifiée en société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée. Refonte statutaire.*

**ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment le Décret 2013-466 du 4 juin 2013, le décret 2017-354 du 20 mars 2017 relatifs aux SPFPL de pharmaciens d'officine, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Fonctionnement et contrôle de la société:**

- La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives. (Art. R. 5125-24-7)

- Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure. (Art. R. 5125-24-8)

- Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

- Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

- Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. (Art. R. 5125-24-10)

## **ARTICLE 2 . OBJET**

La Société a pour objet :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral soumise à un statut législatif ou réglementaire ou relevant du livre II du code de Commerce ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux, et de toutes activités accessoires autorisées ainsi que toute activité destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, conformément aux dispositions de l'article R 5125-18 du Code de la santé publique, une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine,
- La gestion de ses participations,
- L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.
- Toutes propositions de services administratifs, financiers, techniques ou autres.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

SPFPL DUNOYER

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi du 31 décembre 1990, la dénomination doit indiquer la profession exercée par les associés majoritaires.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social .



#### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

457 rue Galilée  
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 . APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7.500 euros, représentant des apports en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2003, le capital de la société a été augmenté de 192.500 euros à 200.000 euros.

#### **ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 200.000 euros (deux cent mille euros) divisé en 200.000 actions (deux cent mille actions) de 1 €uro (un euro) chacune numérotées de 1 à 200.000, et attribuées en totalité à Monsieur Stanislas DUNOYER.

Conformément à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, au décret n° 2013-466 du 4 juin 2013, et au décret n°2017-354 du 20 mars 2017 :

- La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine,
- La minorité du capital social et des droits de vote peut-être détenue :
  - Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine,
  - Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,

La détention d'une part ou action du capital social d'une Société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant une autre profession de santé.

## **ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

### **8-1. AUGMENTATION DE CAPITAL**

#### **8-1.1. Principe**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **8-1.2. Droit préférentiel de souscription**

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

## **8-2. REDUCTION DU CAPITAL**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 9 . ACTIONS**

#### **9-1. TITRE**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

#### **9-2. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

#### **9-3. DROIT DE VOTE**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

#### **9-4. USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de la répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

#### **9-5. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

#### **9-6. LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 10 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

## **10-1 MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES**

### **10.1.1. Formalités – Opposabilité**

**1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**2** - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

### **10.1.2 Domaine de l'agrément**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable des associés. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

### **10.1.3 Cessions libres**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

### **10.1.4 Procédure**

L'opération projetée doit être portée à la connaissance de l'organe dirigeant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

L'organe dirigeant consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise selon les règles définies à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts, avec prise en compte des voix du cédant. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée à l'organe dirigeant.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

## **10-2. EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision prise dans les conditions prévues à l'article relatif aux "Décisions collectives" des statuts dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre

recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- la violation par l'associé des statuts.

### **10-3. RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

### **10-4. LOCATION DES TITRES**

La location d'actions est interdite.

## **ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 12 . LA PRESIDENCE**

#### **12-1. NOMINATION**

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique si elle n'est pas elle-même la présidente, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

## **12-2. POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS**

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

## **12-3. POUVOIRS A L'EGARD DE LA SOCIETE**

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

## **12-4. DELEGATION DE POUVOIRS**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

## **12-5. SURETES**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

## **12-6. DEMISSION**

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

## **12-7. DIRECTEUR GENERAL**

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.



Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

### **ARTICLE 13 . MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

### **ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**

**Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels l'organe dirigeant a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation de l'organe dirigeant de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.

- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

#### **14-1. DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

#### **14-2. DROIT DE CONVOCATION**

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il en existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **14-3. MODE DE CONVOCATION**

Les convocations sont adressées aux associés dix jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

#### **14-4. LIEU DE CONVOCATION**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

#### **14-5. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **14-6. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion de l'organe dirigeant et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **14-7. REPRESENTATION**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

## **14-8. COMITE SOCIAL ET ECONIMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que l'associé.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité à la présidence.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique. La présidence accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

## **14-9 PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et les membres présents. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'organe dirigeant ou éventuellement les liquidateurs.

## **14-10 REGLES DE MAJORITE**

### **14.10.1 Décisions prises à une majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de 75% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour toutes les décisions suivantes :

### **14.10.2 Décisions prises à l'unanimité**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du président.

## **ARTICLE 15 . CONVENTIONS INTERDITES**

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

## **ARTICLE 16 . CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 18 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

#### **18-1. COMPTES SOCIAUX**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

#### **18-2. RESULTATS**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée des associés ou, à défaut, par l'organe dirigeant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de l'organe dirigeant.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

## **ARTICLE 19 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce reçoivent application.

### **19-1. NOMINATION**

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

### **19-2. MISSION**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

### **19-3. DEMISSION**

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

### **19-4. REVOCATION – EMPECHEMENT**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de l'organe dirigeant, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 . DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

1 - L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 21 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **21-1. TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

#### **21-2. DISSOLUTION**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit l'organe dirigeant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur



le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent. ( Article R5125-24-7 du CSP)

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées. ( Article R5125-24-13 du CSP)

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21. ( Article R5125-24-14 du CSP)

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société. ( Article R5125-24-15 du CSP)

### **21-3. LIQUIDATION**

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.


## **ARTICLE 22 . CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 23 . PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section concernée de l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4. ( Article R5125-24-3 du CSP)

***Copie certifiée conforme***

DocuSigned by:  
  
A17E32D384EA4ED...